

Parution d'un nouvel arrêté tarifaire dans le photovoltaïque

Nous l'attendions depuis maintenant un an, le nouvel arrêté tarifaire est enfin paru le 6 Octobre 2021. Tant attendu, oui, car il permet aux installations moyennes de 100kWc à 500 kWc de bénéficier également du guichet unique sur les projets photovoltaïques, élément apporté par le décret n°2021-1300. Mais il ne s'agit pas de la seule modification apportée par ce nouvel arrêté. Nous vous proposons de retrouver l'ensemble des éléments ci-dessous.

- **Nouveaux tarifs en vigueur (du 9/10/21 au 31/01/22)**

- Vente de la totalité pour installation < 100 kWc

Type de tarif	Puissance	Tarif d'achat (c€/kWh)	Plafond de rémunération
Tarif Ta	≤ 3 kWc	17.89	Plafond : Produit de la puissance installée par une durée de 1 600 heures Rémunération à 5 c€/kWh au-delà du plafond, non soumise à indexation
	≤ 9 kWc	15.21	
Tarif Tb	≤ 36 kWc	10.89	
	≤ 100 kWc	9.47	
Tarif Tc	≤ 500 kWc	9.8	Plafond : Produit de la puissance installée par une durée de 1 100 heures Rémunération à 4 c€/kWh au-delà du plafond, non soumise à indexation

- Autoconsommation avec vente du surplus pour installation < 100 kWc

Type de tarif	Puissance	Tarif d'achat (c€/kWh)	Prime à l'investissement (€/Wc)
Tarif Ta	≤ 3 kWc	10	0.38
	≤ 9 kWc	10	0.29
Tarif Tb	≤ 36 kWc	6	0.16
	≤ 100 kWc	6	0.08

- **Installations concernées**

Le nouvel arrêté tarifaire concerne toujours les installations sur bâtiment. Mais elle permet également de prendre en compte les installations sur hangar ou ombrières.

Bâtiment : Sur ouvrage fixe et pérenne avec fondations ou non, générant un espace utilisable et remplissant les critères généraux d'implantation (CGI), couvert et trois faces minimum.

Hangar : Ouvrage utilisé pour du stockage de véhicules, d'équipements notamment agricoles, ou pour abriter des animaux, et permettant le travail ou les activités sportives dans un lieu couvert. Pas de contrainte en matière de clos et de typologie de couvert

Ombrière : structure recouvrant tout ou partie d'un parking, un canal artificialisé, un bassin d'eau artificialisé ou une surface de stockage de véhicules et d'équipements divers

Cet arrêté tarifaire concerne les nouvelles installations photovoltaïques, mais également celles ayant déjà produit de l'électricité en autoconsommation totale

- **Apparition d'un critère d' « intégration paysagère » cumulable**

Pour les installations souhaitant bénéficier de la prime à l'intégration paysagère, il est nécessaire de transmettre l'avis technique du procédé respectant les critères d'intégration paysagère publié par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), en vigueur à la date de demande complète de raccordement (comme précisé dans l'annexe 2).

Les produits bénéficiant d'un Avis technique sont recensés sur le site internet Évaluations du CSTB

Le producteur devra attester que :

- l'installation a bien été réalisée dans le respect des règles d'éligibilité en correspondance avec la prime demandée ;
- le système mis en œuvre est bien le même que celui de l'avis technique transmis.

Type d'installation	Puissance totale	Prime à l'investissement si Puissance crête cumulée < 30 MWc (€/Wc)	Prime à l'investissement si Puissance crête cumulée < 115 MWc (€/Wc)
	< 100 kWc	0.238	0.133
Sur bâtiment ou hangar et respectant les critères d'intégration paysagère	Entre 100 et 250 kWc	0.235	0.128
	≤ 500 kWc	0.233	0.125

- **Apparition d'un critère carbone**

Pour les installations entre 100 kWc et 500 kWc, les installations doivent répondre à un critère environnemental ? En effet, celles-ci doivent respecter un bilan inférieure à 550 kg eqCO₂/kWc.

- **Demande de contrat d'achat**

La demande de raccordement vaut toujours demande de contrat d'achat. Le gestionnaire de réseau public transmet la demande de contrat d'achat à EDF-OA.

La liste des documents à fournir à cette étape a été simplifiée. Ainsi, les titres de propriété, contrat de mise à disposition de la toiture et document d'architecte ne sont plus à fournir avec la demande de raccordement. Il faut néanmoins s'engager à fournir ces pièces ultérieurement si l'acheteur obligé en fait la demande.

- **Durée de contrat d'achat**

Ici, pas de modifications particulières. Le contrat d'achat est toujours conclu pour une durée de 20 ans à compter de la date de mise en service, soit la date de raccordement au réseau public. Toutefois, l'arrêté allonge la période de réalisation de l'installation, qui doit maintenant être achevée dans les 24 mois à compter de la date de demande complète de raccordement (DCR)

- **Attestation de conformité**

L'Arrêté S21 établit un double régime d'attestations : le premier pour marquer l'achèvement de l'installation et le second pour marquer la demande de contrat d'achat

- **Modification des caractéristiques de l'installation**

Désormais, après achèvement de l'installation, la nature de l'exploitation peut faire l'objet d'une demande de modification, à hauteur de 2 fois maximum avec un intervalle minimum d'au moins 2 ans entre deux modifications. Il est donc possible pour une installation en vente du surplus de passer au modèle de la vente en totalité de la production, et inversement. Dans le cadre d'un passage d'un modèle « vente du surplus » vers celui de « vente de la totalité », un remboursement de toute ou partie de la prime est à prévoir.

- **Le cas de l'autoconsommation collective**

C'est une grosse nouveauté également pour cet arrêté tarifaire. Les opérations d'autoconsommation collective pourront maintenant faire partie du dispositif d'obligation d'achat pour le rachat du surplus, et ce, en autoconsommation totale ou avec surplus.

La rémunération concerne ici la part du producteur dans le surplus de l'opération d'autoconsommation collective, soit la différence entre l'injection sur le réseau et la part de cette injection consommée dans l'autoconsommation collective.

- **Plafonnement de l'énergie susceptible d'être achetée**

Cette modification va ici peu impactée les projets de notre région. Il s'agit d'inclure un plafond maximal au tarif d'achat. Ainsi, pour les installations de moins 100 kWc produisant plus de 1 600 heures, le tarif d'achat au-delà de cette durée est de 5 c€/KWh. Pour les installations entre 100 et 500 kWc, l'énergie produite au-delà des 1 100 heures est achetée à 4c€/kWh.

Cette mesure a pour objectif d'équilibrer les subventions entre les projets au nord et au sud de la France.

- **Obligation du producteur**

C'est une des nouveautés les plus importantes de cet arrêté, et qui impactera bon nombre de projets. Le producteur ne peut pas cumuler les aides issues du guichet ouvert (obligation d'achat et primes) avec d'autres aides publiques (qu'elles soient locales, régionales, nationales ou européennes). Par exemple, pour une opération d'autoconsommation collective, maintenant que ce type d'opération fait partie du dispositif national, il ne pourra être cumulé avec l'aide régionale actuelle. Les projets d'énergie citoyenne sont également impactés par cet article de l'arrêté, mettant à mal ce type de projet pourtant très pertinent sur le développement économique local d'un territoire.

Si un territoire souhaite pour autant subventionner le photovoltaïque, il peut le faire autrement. L'interdiction de cumul d'aides publiques porte sur le même objet (procédé photovoltaïque) mais il est possible pour une collectivité locale de subventionner d'autres aspects du projet tel que le renforcement de structure, le désamiantage ou la dépollution d'un site.

Plus d'éléments sur le site d'Hespul : https://www.photovoltaique.info/fr/tarifs-dachat-et-autoconsommation/tarifs-dachat/arrete-tarifaire-en-vigueur/#conditions_de_modification